Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 11 AVR. 2022
ID : 022-200069409-20220407-DB_090_2022-DE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 07 avril 2022

Délibération DB-090-2022

Objet : PLU de Saint Carreuc : Approbation de la révision

L'an 2022 le 07 avril à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Madame Françoise HURSON.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Mickaël COSSON, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Sylvie GUIGNARD, Vincent ALLENO, Loïc RAOULT, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Denis HAMAYON, Cigdem AKTAS, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Bruno BEUZIT, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Chloé GENIN, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Jean-Paul HAMON, Claudine HATREL--GUILLOU, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Stéphane L'HER, Nadia LAPORTE, Didier LE BUHAN, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Stéphane OLLIVIER, Christine ORAIN-GROVALET, Pascal PEDRONO, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Christian RANNO, Alain RAULT, Valérie ROOS, Richard ROUXEL, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Thierry STIEFVATER

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Thibaut GUIGNARD à Maryse PINEL, Jean-Marc LABBE à Pascal PRIDO, Arnaud BANIEL à Ronan KERDRAON, Patricia BRIAND-FALLER à Thierry STIEFVATER, Annie GUENNOU à Mickaël COSSON, Guillaume HAMON à Richard HAAS, Eliane LALANDEC DAVOINE à Joël BATARD, Aline LE BOEDEC à Hervé GUIHARD, Joël LE BORGNE à Christian JOLLY, Yannick LE CAM à Nadia LAPORTE, Isabelle LE GALL à Christine METOIS-LE BRAS, Nicole OGER à Laurence MAHE, Corentin POILBOUT à Thierry SIMELIERE, Catherine RIVIERE à Denis HAMAYON,

MEMBRES ABSENTS

André GUYOT, Catherine MARCHESIN

Nombre de conseillers en exercice : 79
Nombre de présents : 63
Nombre de votants : 77

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 11 AVR. 2022
ID : 022-200069409-20220407-DB_090_2022-DE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 07 avril 2022

Délibération DB-090-2022

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : PLU de Saint Carreuc : Approbation de la révision

EXPOSE DES MOTIFS

La révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Carreuc a été prescrite par délibération du Conseil Municipal de la commune le 6 octobre 2016.

Suite au transfert de la compétence PLU à Saint-Brieuc Armor Agglomération le 27 mars 2017, le conseil municipal de Saint-Carreuc a délibéré le 4 avril 2017 pour autoriser SBAA à poursuivre la procédure de révision du PLU engagée par la commune.
La délibération du 27 avril 2017 du conseil d'agglomération valide la poursuite des procédures de PLU initiées par les communes, ainsi la révision du PLU de Saint-Carreuc a été poursuivie sous la compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Le projet de révision du PLU a été arrêté une première fois par le conseil d'agglomération du 28 novembre 2019.

A l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées, des avis ont été rendus sur le projet demandant de le reprendre pour y intégrer, notamment, des éléments relatifs aux questions d'assainissement des eaux usées et revoyant la constructibilité des hameaux.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a ainsi été débattu trois fois, au sein du Conseil Municipal, les 9 octobre 2018, 4 juin 2019 et 10 novembre 2020.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, a fait l'objet de deux débats au sein du Conseil d'Agglomération (désormais compétent) le 27 juin 2019 et le 26 novembre 2020.

Le 11 mars 2021 le Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU de Saint-Carreuc, suite à l'avis favorable formulé par le Conseil Municipal de Saint-Carreuc le 15 février 2021.

Le document ainsi arrêté le 11 mars 2021 a été soumis à la consultation :

- des services de l'État et des Personnes Publiques Associées (PPA) à cette procédure, pendant trois mois ;
- du public : l'enquête publique s'est déroulée du 10 juillet 2021 au 11 août 2021 inclus, en mairie de Saint-Carreuc, où chacun a pu consulter le projet et formuler ses observations.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 022-200069409-20220407-DB_090_2022-DE

11 AVR. 2022

Lors de cette enquête publique, le public est venu consulter le projet et rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses quatre permanences : 55 personnes ont été accueillies lors de ces permanences. 27 observations dont 2 messages électroniques ont été enregistrées sur le registre d'enquête publique.

A la suite de ces consultations, des modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sont proposées pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées, certaines observations formulées au cours de l'enquête publique ainsi que les conclusions de l'enquête publique.

PRISE EN COMPTE DES AVIS des Personnes Publiques Associées
Les modifications apportées au projet de PLU arrêté le 11 mars 2021 suite à l'avis des Personnes Publiques Associées sont les suivantes :

1/ Prise en compte des avis émis par la Préfecture des Côtes d'Armor

Observation / Demande des services de l'Etat	**Argumentaire en réponse : Modifications envisagées pour le dossier PLU, soumises à l'approbation du Conseil d'Agglomération**
Préservation de la ressource en eau	
Zones humides : - L'arrêté du 24 juillet 2019, portant sur la création de l'office français de la biodiversité et dans lequel les zones humides sont de nouveau définies par le caractère alternatif des critères de sols et de végétation doit être mentionné. - Les inventaires étant non exhaustifs, pour tout dossier d'aménagement déposé, il est nécessaire de réaliser des diagnostics zones humides sur toute l'emprise du projet afin de s'assurer de l'absence de zones humides. - Le service environnement de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et la CLE du SAGE de Saint-Brieuc doivent être informés de tout projet envisagé en zone humide.	- Ajout de la mention de cet arrêté dans les dispositions générales du règlement écrit - Ajout de cette mention dans les dispositions générales du règlement écrit. - Ajout de cette mention dans les dispositions générales du règlement écrit.
Cours d'eau : Le règlement écrit doit rappeler que l'inventaire des cours d'eau identifiés sur le document graphique n'est pas exhaustif, ce qui implique, pour tout projet d'aménagement, de s'assurer de l'absence ou de la bonne localisation des cours d'eau.	Ajout de cette mention dans les dispositions générales du règlement écrit.
Eaux pluviales et exutoires : Un plan de zonage assainissement des eaux pluviales doit être présent dans le dossier afin d'identifier les zones à enjeux ou à risque pluvial.	- un plan du réseau principal des eaux pluviales est joint aux annexes sanitaires du PLU.
Alimentation en eau potable : Concernant le captage de la Sensie, une seule orthographe devrait être retenue dans les documents du PLU.	Les différentes pièces du PLU sont corrigées pour ne retenir que l'orthographe « Sensie » pour ce captage d'eau potable.
Usages littoraux	
Eaux de baignade :	

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 11 AVR. 2022
ID : 022-200069409-20220407-DB_090_2022-DE

Les classements des eaux de baignade recensées sur le territoire de l'agglomération de Saint-Brieuc datent de 2016. Ces derniers auraient pu faire l'objet d'une mise à jour.	la cartographie et les références réglementaires figurant dans le rapport de présentation ont été mises à jour.
Sites archéologiques	
Oubli d'un site d'intérêt archéologique dans le rapport de présentation.	Le rapport de présentation est corrigé pour tenir compte de la présence d'un site d'intérêt archéologique faisant l'objet d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques conformément aux documents graphiques figurants dans le rapport de présentation.
Servitudes	
Faisceaux hertziens	Cette donnée ne relevant pas d'une servitude d'utilité publique, l'existence de ces faisceaux est précisée dans une nouvelle annexe du PLU.
Réseau RTE S'agissant des règles de hauteur des constructions de la zone N, préciser que « la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteur compris et que les travaux de maintenance et de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »	Aucune modification n'a été apportée par rapport aux remarques faites par RTE et jointes en annexes de l'avis de la Préfecture. En effet, les règles de hauteur des zones A et N faisant déjà mention d'une dérogation concernant le respect des hauteurs maximales à respecter. Ce point avait été intégré dans le cadre de l'arrêt n°2 du PLU.

2/ Avis délibéré du Pays de Saint-Brieuc

Recommandations du Pays de Saint-Brieuc	Argumentaire en réponse : Modifications envisagées pour le dossier PLU, soumises à l'approbation du Conseil d'Agglomération
Le Pays de Saint-Brieuc conseille de rectifier quelques erreurs de superposition de tramage zones humides avec le cadastre sur le plan de zonage afin d'éviter tous problèmes lors de la réfection de voiries.	La délimitation des zones humides a été modifiée pour tenir compte de la remarque : les zones humides délimitées sur des routes ou des chemins ont été supprimées. Les modifications apportées à la délimitation des zones humides ont été validées par les services du SAGE avant leur intégration dans les documents graphiques y faisant référence (zonage, carte de la Trame bleue en annexes).

3/ Prise en compte des avis émis par le conseil départemental des Côtes d'Armor

Observation / Demande du conseil départemental des Côtes d'Armor	Argumentaire en réponse : Modifications envisagées pour le dossier PLU, soumises à l'approbation du Conseil d'Agglomération
Réseau routier départemental	
Marges de recul : -Incohérence entre le règlement écrit qui prévoit un recul de 15 m et le règlement graphique qui n'en fait pas apparaître.	- la marge de recul à respecter au niveau de la zone UY (15 m par rapport à l'alignement) est retranscrite sur le règlement graphique.
- erreur matérielle p 59 et 73 du règlement écrit pour les reculs en agglomération	- Les reculs par rapport à la RD27, figurant sur le règlement graphique, ont été modifiés : ils ne

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 022-200069409-20220407-DB_090_2022-DE

11 AVR. 2022

	seront plus mis en place à partir des panneaux d'agglomération mais en dehors des espaces réellement urbanisés (UC). Cela modifie de fait le règlement écrit des zones A et N qui faisait référence à un règlement en agglomération et hors agglomération.

4/ Prise en compte de l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) émis le 14 avril 2021

Avis de la CDPENAF	Argumentaire en réponse : Modifications envisagées pour le dossier PLU, soumises à l'approbation du Conseil d'Agglomération
Avis favorable sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL). Avis favorable sur les dispositions réglementaires du projet de règlement.	Vu

5/ Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne émis le 9 février 2020

Recommandations de l'Autorité environnementale (Ae)	Argumentaire en réponse : Modifications envisagées pour le dossier PLU, soumises à l'approbation du Conseil d'Agglomération
La révision n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Carreuc (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.	Vu

6/ Autres PPA ayant répondu, dont les remarques n'ont pas été prises en compte

- La Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor. Il n'est pas répondu favorablement à la demande de la chambre d'agriculture qui souhaite que Saint-Brieuc Armor Agglomération fasse connaître « le schéma des zones d'activité économiques ». En effet, ce document est en cours de révision et ne peut donc être diffusé pour le moment.

- La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor. Il n'est pas souhaité interdire le changement de destination des cellules commerciales dans le périmètre de diversité commerciale, comme proposé par la CCI, afin de ne pas maintenir de friches commerciales dans le bourg

7/ Pour mémoire : Autre PPA ayant répondu, sans remarque à prendre en compte

- La Région Bretagne

ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 10 juillet 2021 au 11 août 2021. Le commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse le 19 août 2021 ; un mémoire en réponse lui a été transmis le 2 septembre 2021.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 11 AVR. 2022
ID : 022-200069409-20220407-DB_090_2022-DE

Le commissaire-enquêteur dans son rapport d'enquête, ses conclusions motivées et son avis a émis un avis favorable au projet du futur PLU, assorti des trois recommandations reprises dans le tableau ci-après.

Différentes observations et demandes sont listées dans le rapport du commissaire enquêteur.
La Collectivité a donc procédé à de nouveaux ajustements dans le dossier de PLU pour tenir compte des observations de la population et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Demande formulée	**Argumentaire / Changements apportés au dossier**
Parcelle B752, impasse de la Chênaie, parcelle classée en U pour l'habitation existante et en N pour le reste du terrain, la limite étant localisée au ras de l'habitation. Demande de mise en cohérence du zonage par un classement en zone U de l'ensemble de la parcelle.	Choix de reculer la limite de la zone constructible de manière à ne pas contrarier une possible évolution du logement existant sur l'emprise foncière (la limite actuelle étant effectivement très proche de l'emprise bâtie existante). Cependant, pour limiter tout phénomène d'étalement urbain, le recul du trait de la zone constructible est défini de manière à ne pas permettre la création d'un nouveau logement. Modification du règlement graphique et du tableau des surfaces du rapport de présentation.
3 demandes de changement de destination de 4 anciens bâtiments agricoles, au Gué de Vérité, à L'Isle et à Belleville.	Ces bâtiments n'avaient pas été identifiés par oubli pour l'un d'eux, parce qu'il était situé au sein d'une zone U supprimée lors du second arrêt pour un autre et parce qu'ils avaient fait l'objet d'un permis de construire, ensuite retiré, pour les deux derniers. Identification au titre du changement de destination de ces 4 bâtiments répondant à la grille de critères fixée pour cette identification : - Absence de bâtiments agricoles en activité à moins de 100 mètres (élevage et stockage) - Bâtiment de caractère ou représentatif de l'architecture locale - Potentiel du bâtiment : état, volume, potentiel de division … etc. - Absence de risques connus (inondation, …), - Accessibilité et présence des réseaux. Modification du règlement graphique, du rapport de présentation (p 184 et suivantes et partie 2) et du règlement de la zone N qui ne prévoyait pas cette possibilité dans le PLU arrêté.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 11 AVR. 2022
ID : 022-200069409-20220407-DB_090_2022-DE

Recommandation n°1 du commissaire enquêteur : Pour limiter tout phénomène d'étalement urbain en rendant impossible toute construction supplémentaire sur une parcelle, il serait bon de limiter le périmètre des zones UC au plus près du bâti et non à la parcelle, en reculant la limite de la zone constructible, de manière à ne pas contrarier une possible évolution du logement existant sur l'emprise foncière. Le recul du trait de la zone constructible sera défini de manière à ne pas permettre la création d'un nouveau logement. Il conviendrait de le faire pour tout un quartier, afin d'éviter le sentiment d'injustice de propriétaires qui seraient les seuls à voir leur parcelle ainsi limitée au plus près du bâti.	La collectivité a procédé à un ajustement de la limite entre zones UC et N pour la parcelle cadastrée B 752, impasse de la Chênaie, suite à une demande émise lors de l'enquête publique. Cependant, elle ne souhaite pas généraliser ce type d'ajustement à l'ensemble du bourg, car les autres parcelles ne présentent pas la même configuration et les propriétaires n'en seraient pas informés par l'enquête publique.
Recommandation n°2 du commissaire enquêteur : Pour limiter les déplacements individuels motorisés, l'aire de covoiturage évoquée dans le rapport de présentation devrait être réalisée en priorité, dans une commune comme Saint-Carreuc où la plupart des actifs travaillent à Saint-Brieuc, et où 1% seulement de la population utilise la ligne de transports en commun Ploeuc-Saint-Brieuc.	La collectivité ne juge pas utile de prévoir une aire de covoiturage sur la commune. En effet, les personnes covoiturant s'organisent entre elles. Le bourg n'étant pas grand, elles peuvent se rejoindre directement à leur domicile quand elles décident de voyager ensemble.
Recommandation n°3 du commissaire enquêteur : Pour réaliser les projets d'ensemble de développement du centre-bourg, il est possible à la commune de faire appel, pour les études de faisabilité, le portage foncier et l'ingénierie foncière, à l'établissement Public Foncier de Bretagne, financé par la Taxe spéciale d'équipement.	La commune a pris bonne note du conseil qui n'est pas directement lié à la révision du PLU.

Enfin par délibération du 09 novembre 2021, le Conseil Municipal de Saint-Carreuc a émis un avis favorable au projet d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 022-200069409-20220407-DB_090_2022-DE

11 AVR. 2022

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 153-11 et suivants, R 153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint Brieuc approuvé le 27 février 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Carreuc du 6 octobre 2016 prescrivant la révision du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la Charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération DB-125-2017 du 30 mars 2017 et modifiée par délibération du 26 avril 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Carreuc en date du 04 avril 2017 autorisant Saint-Brieuc Armor Agglomération à poursuivre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la Commune avant le transfert de compétence ;

VU la délibération DB 153-2017 du 27 avril 2017 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, relative à la poursuite des procédures de PLU initiées par les communes ;

VU le débat en Conseil Municipal de Saint-Carreuc du 10 novembre 2020 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision du PLU communal ;

VU le débat en Conseil d'Agglomération du 26 novembre 2020 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Carreuc ;

VU le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Carreuc en date du 15 février 2021 émettant un avis favorable à l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération de Saint Brieuc Armor Agglomération en date du 11 mars 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU de Saint-Carreuc;

VU la notification du dossier de PLU arrêté à l'État et aux Personnes Publiques Associées et Consultées en date du 16 mars 2021 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 février 2020 ;

VU les avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 14 avril 2021 ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 11 AVR. 2022
ID : 022-200069409-20220407-DB_090_2022-DE

VU les observations émises par les Personnes Publiques Associées et Consultées suite à l'arrêt du projet du PLU et versées au dossier d'enquête publique ;

VU l'arrêté de M. Le Président de Saint Brieuc Armor Agglomération en date du 18 juin 2021 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Carreuc à enquête publique ; enquête qui s'est déroulée du 10 juillet 2021 au 11 août 2021 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Carreuc en date du 09 novembre 2021 émettant un avis favorable à l'approbation du projet du PLU ;

VU la Conférence des Maires, valant conférence intercommunale, organisée en application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, en date du 17 mars 2022 ;

VU le projet de PLU annexé et prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis du Comité PLU, émanation de la commission Habitat, Urbanisme, Aménagement du Territoire, Politique de la Ville, CISPD et Gens du voyage en date du 15 mars 2022 ;

VU le Bureau statutaire saisi en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que les remarques émises par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Carreuc arrêté en date du 11 mars 2021, telles que mentionnées ci-dessus ;

Considérant que les modifications apportées au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

APPROUVE les modifications, précisées ci-avant, apportées au projet de PLU arrêté ;

APPROUVE le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Carreuc tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRECISE que cette approbation est formalisée par la présente délibération dont une copie accompagnée du dossier de PLU seront transmis à Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor et à Madame le Maire de Saint-Carreuc.

INDIQUE que la présente délibération sera affichée au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en mairie de Saint-Carreuc pendant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal diffusé dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le
ID : 022-200069409-20220407-DB_090_2022-DE

11 AVR. 2022

INDIQUE que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Présents : 63	Pouvoirs : 14	Total : 77	Exprimés : 77
Voix Pour : 77	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc, le 07 avril 2022

Le Président,

Ronan KERDRAON